

Règlement ministériel du 5 juillet 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre le viaduc Wasserbillig et le viaduc Mertert à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à la mise en oeuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, entre le viaduc de Mertert et le viaduc de Wasserbillig;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 34.400 – PK 29.700) en provenance du Viaduc de Mertert et en direction du Viaduc de Wasserbillig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 35.400 – PK 34.400) en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise et en direction du Viaduc de Wasserbillig ;
- sur l'A1 (PK 28.700 – PK 29.700) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du Viaduc de Mertert.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 29.700 – PK 34.400) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4.- A partir du 10 juillet 2017 jusqu'au 21 août 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A1 (PK 34.150 – PK 32.500) en provenance de Trèves et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juillet 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch